

REGLEMENT

DES ORGANES SPECIALISES
DANS LES AFFAIRES COMMUNAUTAIRES
DES PARLEMENTS
DE L'UNION EUROPEENNE

Ce texte constitue le texte officiel du règlement de la COSAC. Il a été préparé par la IV^{ème} COSAC (Luxembourg 6/7 mai 1991) et adopté formellement par la V^{ème} COSAC (La Haye). Il a été modifié par la X^{ème} COSAC (Athènes 9/10 mai 1994) et par la XIV^{ème} COSAC (Rome 24/25 juin 1996)

REGLEMENT
DES ORGANES SPECIALISES
DANS LES AFFAIRES COMMUNAUTAIRES
DES PARLEMENTS
DE L'UNION EUROPEENNE

Texte modifié le 9/10 mai 1994
(COSAC d'Athenes) et le 24, 25
juin 1996 (COSAC de Rome)

Le présent Règlement est destiné à faciliter et améliorer les travaux des Conférences des organes spécialisés dans les affaires communautaires. Ces Conférences constituent une enceinte pour un échange régulier d'opinions, sans préjudice des compétences des organes parlementaires dans l'Union européenne.

Texte modifié par la
COSAC de Rome
(24, 25 juin 1996)

1. FREQUENCE ET DATES DES REUNIONS

1.1. Réunions ordinaires des organes spécialisés

une réunion au cours de la deuxième moitié de la présidence semestrielle du Conseil des ministres

avec prise en considération des usages parlementaires des Etats membres, des périodes électorales et des jours fériés légaux

1.2. Réunions extraordinaires

en cas de nécessité constatée à la majorité absolue des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et de la Commission institutionnelle du Parlement européen

1.3. Réunions préparatoires des présidents des organes spécialisés

en début ou en fin de semaine sur proposition de l'Assemblée qui exerce la présidence du Conseil des ministres, après consultation de la troïka présidentielle

2. LIEU DES REUNIONS

Les réunions ont lieu dans l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil des ministres, sauf possibilité de fixer des réunions extraordinaires ailleurs

3. DUREE DES REUNIONS

3.1 Réunions ordinaires des organes spécialisés

1 jour et demi

3.2 Réunions extraordinaires

1 jour et demi

3.3 Réunions préparatoires des présidents des organes spécialisés

1 jour

4. COMPOSITION

4.1. Réunions ordinaires des organes spécialisés

6 représentants au maximum de l'organe spécialisé (des organes spécialisés) par Etat membre, les Parlements restant libres quant à la composition de leur délégation

6 membres du Parlement européen

Possibilité d'inviter des observateurs des ambassades des Etats membres de l'Union européenne, de la Commission CEE ainsi que des experts, en cas de décision expresse au cours de la réunion préparatoire

Trois observateurs au maximum des Parlements des pays candidats à l'adhésion sont invités par le Président en exercice de la Conférence, après consultation de la Troïka et du Parlement européen, à condition que les négociations concernant leur adhésion à l'Union Européenne soient déjà officiellement ouvertes et que le Parlement intéressé ait introduit une demande à titre officiel de participation à la Conférence.

Texte modifié par la
COSAC de Rome
(24, 25 juin 1996)

Texte adopté par la
COSAC d'Athènes les
9 et 10 mai 1994

4.2. Réunions extraordinaires

6 représentants de l'organe spécialisé (des organes spécialisés) au maximum par Etat membre, les Parlements restant libres quant à la composition de leur délégation

6 membres du Parlement européen

Possibilité d'inviter des observateurs des ambassades des Etats membres de l'Union européenne, de la Commission CEE ainsi que des experts, en cas de décision expresse au cours de la réunion préparatoire

Texte modifié par la
COSAC de Rome
(24, 25 juin 1996)

5. CONVOCATION

Par le Secrétariat du Parlement de l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil des ministres

Par le Secrétariat du Parlement de l'Etat dans lequel ont lieu les réunions extraordinaires

6. NOM DES REUNIONS

6.1. Réunions ordinaires

Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires (des Parlements des Etats membres de l'Union européenne et du Parlement européen) - COSAC - dénomination précédée du numéro chronologique et suivie du lieu de la réunion et de la date

Texte modifié par la
COSAC de Rome
(24, 25 juin 1996)

6.2. Réunions extraordinaires

Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires Extraordinaire (des Parlements des Etats membres de l'Union européenne et du Parlement européen) - COSACE - dénomination précédée du numéro chronologique et du lieu de la réunion et de la date

Texte modifié par la
COSAC de Rome
(24, 25 juin 1996)

7. ORDRE DU JOUR

- 1) La troïka présidentielle et un représentant du Parlement Européen proposent en début de semestre un ou des thèmes, en s'inspirant du programme de travail du Conseil des Ministres et de la Commission CEE ainsi que des propositions recueillies au cours de la conférence précédente.
- 2) Elaboration d'un projet d'ordre du jour par le Président de l'organe spécialisé de l'assemblée d'accueil, après consultation de la troïka présidentielle et d'un représentant du Parlement Européen.

L'ordre du jour est arrêté par la Conférence elle-même.

8. PREPARATION DES REUNIONS

- 1) Contribution écrite des délégations nationales à faire parvenir au Secrétariat de l'Assemblée accueillante
- 2) La délégation nationale de l'Etat membre assurant la présidence prochaine du Conseil, fera le(s) rapport(s).
- 3) Ce ou ces rapporteurs peuvent solliciter pour la rédaction de leur(s) rapport(s), les contributions des autres délégations.
- 4) Les rapports sont fournis dans la langue de l'auteur. et en français ou en anglais aux assemblées participantes, fin février et fin septembre. Celles-ci assurent elles-mêmes la traduction en langue nationale.

Langues véhiculaires

Chaque délégation rédige sa contribution dans sa langue nationale et en assure la traduction, selon ses disponibilités, en anglais ou en français.

9. INTERPRETATION SIMULTANEE DES DEBATS

dans les langues officielles
de l'Union Européenne

10. ROLE DE LA PRESIDENCE DE LA REUNION

Texte modifié par la
COSAC de Rome
(24, 25 juin 1996)

- a) Préparation des documents de séance par le secrétariat de l'assemblée accueillante
- b) Introduction du débat par le Président de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires de l'assemblée accueillante
- c) Proposition concernant le déroulement de la réunion et la fixation du temps de parole élaborée par le Président de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires de l'assemblée accueillante
- d) Rédaction d'un procès-verbal succinct par le secrétariat de l'assemblée accueillante
- e) Conclusions du débat présentées par le Président de l'assemblée accueillante et élaborées par la troïka présidentielle

11. CONCLUSION DU DEBAT

Rédaction, au cas où la Conférence en aurait décidé ainsi, d'un projet de communiqué à élaborer par la troika présidentielle et un représentant du Parlement européen

12. DESTINATAIRE DES COMMUNIQUES

a) les Parlements des Etats membres
et le Parlement européen

b) les Gouvernements des Etats membres

c) la Commission des CE

Transmission par le secrétariat de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires de l'assemblée accueillante

Texte modifié par la
COSAC de Rome

(24, 25 juin 1996)

13. REVISION DU REGLEMENT

a) sur proposition écrite émanant d'une ou de plusieurs délégations d'une ou de plusieurs assemblées parlementaires adressée à toutes les assemblées parlementaires des Etats membres et au Parlement européen au moins un mois avant la réunion des organes spécialisés dans les affaires communautaires

b) inscription à l'ordre du jour de la première réunion des organes spécialisés qui suit la présentation de la demande

c) adoption par consensus